



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

PROMOTION :		<input type="checkbox"/> JANVIER	<input type="checkbox"/> JUILLET
ÉCHELONS DEMANDÉS :		<input type="checkbox"/> AUCUN	
<input type="checkbox"/> ARGENT		<input type="checkbox"/> ARGENT - DATE :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> VERMEIL		<input type="checkbox"/> VERMEIL - DATE :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> OR		<input type="checkbox"/> OR - DATE :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> GRAND OR		<input type="checkbox"/> GRAND OR - DATE :	<input type="text"/>
		ÉCHELONS DÉJÀ ACQUIS :	
		(<i>RUBRIQUE À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT</i>)	

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE (LA) CANDIDAT(E)

A - ETAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	NOM D'USAGE : <input type="text"/>		
NOM DE NAISSANCE : <input type="text"/>		PRÉNOMS : <input type="text"/>	
DATE DE NAISSANCE : <input type="text"/>	LIEU DE NAISSANCE : <input type="text"/>	DEPT : <input type="text"/>	
ADRESSE PERSONNELLE ACTUELLE : <input type="text"/>		CODE POSTAL : <input type="text"/>	
		VILLE : <input type="text"/>	
TÉLÉPHONE : <input type="text"/>	COURRIEL : <input type="text"/>		

B - SITUATION MILITAIRE : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire en temps de paix (10, 12 ou 18 mois selon l'année) : Du Au

C - SITUATION PROFESSIONNELLE

PROFESSION : <input type="text"/>	
EN RETRAITE, INDIQUER LA DATE : <input type="text"/>	DÉCÉDÉ (E), INDIQUER LA DATE : <input type="text"/>
NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR ACTUEL : <input type="text"/>	

N° DE SIRET DE L'EMPLOYEUR ACTUEL (14 CHIFFRES) :	<input type="text"/>													
COORDONNÉES DU DEMANDEUR : (Nom ou service) :	TÉLÉPHONE :	COURRIEL :												

D- DISTINCTIONS HONORIFIQUES (si le candidat a déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses)

LESQUELLES ET À QUELLE DATE ?

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

E - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

TAUX D'INCAPACITÉ RECONNUS :

DATE D'ATTRIBUTION DES RENTES :

II. INFORMATION : LES DIPLÔMES SONT ADRESSÉS AUX EMPLOYEURS

- **SI L'EMPLOYEUR SOUHAITE RECEVOIR LE DIPLÔME À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DU N° DE SIRET, COMPLÉTER CI-DESSOUS.**

DESTINATAIRE:

ADRESSE COMPLÈTE :

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour une demande faite par un employeur ou un salarié – A JOINDRE impérativement :

- une attestation signée par l'employeur des services ouvrant droit à la médaille OU [télécharger et remplir l'attestation cosignée par l'employeur et le salarié, comprenant un tableau de calcul automatique de l'ancienneté](#) ;

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat (CNI, passeport ou permis de conduire) ;

- Si nécessaire : la photocopie du titre de pension en cas d'incapacité au travail supérieure à 50% OU autre justificatif de réduction d'ancienneté.

Les pièces justificatives des périodes travaillées pourront être demandées au candidat par le service instructeur des médailles d'honneur dans le cadre de la vérification du dossier.

Les demandes doivent parvenir par courrier à l'adresse suivante :

- ☞ **Pour les personnes domiciliées dans le département du Loiret :**
Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

Préfecture du Loiret
Direction des Sécurités - PRE
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

☞ **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements :** Les demandes doivent être **directement** adressées au service instructeur de **résidence** du candidat.

◆-◆-◆-◆-◆-◆-◆

Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ **Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier**

☞ **Avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet**

Les dossiers reçus hors délai sont conservés pour la promotion suivante.

▲ Les diplômes de la médaille d'honneur agricole sont adressés dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de promotion.

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 11 DECEMBRE 1984 MODIFIÉ PAR LE DECRET DU 23 AOUT 2001

La médaille d'honneur agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

La médaille d'honneur agricole comprend quatre échelons :

- la médaille d'argent, qui est accordée après 20 années de services ;
- la médaille de vermeil, qui est accordée après 30 années de services ;
- la médaille d'or, qui est accordée après 35 années de services ;
- la grande médaille d'or, qui est accordée après 40 années de services.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

La médaille d'honneur agricole peut être décernée :

- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers ;

- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

* chez un employeur français, dans une succursale ou agence, d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;

* dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;

* dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

- aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité ;

- à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, à condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès. La grande médaille d'or peut être accordée, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé sous les drapeaux au titre du service national obligatoire ;
- les congés parentaux, à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;
- les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;
- les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;
- les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

Réduction d'ancienneté

Une réduction de la durée des services exigée pour l'obtention des quatre échelons est prévue pour :

- les mutilés du travail :

* dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 75 % (réduction de moitié) ;

* dont le taux d'incapacité est au moins égal à 75 % (attribution de l'échelon argent sans condition de durée de services – attribution des autres échelons selon des délais spécifiques) ;

* dont le taux d'incapacité est de 100% (attribution de l'échelon grand or sans condition de durée).

- les travailleurs de nationalité française résidant hors du territoire métropolitain ayant effectué des services salariés hors du territoire métropolitain (réduction d'un tiers).

La médaille d'honneur agricole ne peut être décernée :

- aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services, par un autre département ministériel ;

- aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État.